

Informations de base	
2014/0175(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédures codécision) Règlement	Procédure terminée
Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification	
Modification 2025/0012(COD)	
Subject 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	
Zone géographique États-Unis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	27/09/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3593	2018-01-29
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/06/2014	Publication de la proposition législative initiale	COM(2014)0343 	Résumé
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/07/2015	Publication de la proposition législative initiale	COM(2015)0350 	Résumé
28/01/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
03/02/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0022/2016	
		COM(2016)0408	Résumé

23/06/2016	Publication de la proposition législative initiale		
23/06/2016	Renvoi du rapport à la commission		
04/07/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0361 	Résumé
10/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0331/2017	Résumé
12/12/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0481/2017	Résumé
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
29/01/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2018	Signature de l'acte final		
07/02/2018	Fin de la procédure au Parlement		
16/02/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0175(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2025/0012(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/07055

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.747	14/01/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0022/2016	03/02/2016	
Projet de rapport de la commission		PE610.878	28/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0331/2017	24/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0481/2017	12/12/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Projet d'acte final	00060/2017/LEX	07/02/2018
---------------------	----------------	------------

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2014)0343 	12/06/2014	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2015)0350 	17/07/2015	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2016)0408 	23/06/2016	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0361 	04/07/2017	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2019)0118 	05/03/2019	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4199/2016	21/09/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/0196
JO L 044 16.02.2018, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2582(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2598(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2571(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2565(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2578(DEA)	Examen d'un acte délégué

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 07/02/2018 - Acte final

OBJECTIF: adoption d'une version codifiée du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (texte codifié).

CONTENU: le présent règlement **codifie et remplace le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil** instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que le règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Les principaux éléments du règlement codifié sont les suivants:

Droits supplémentaires: le règlement stipule que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 sont suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement. Il prévoit l'institution d'un **droit ad valorem supplémentaire de 4,3 %** sur les produits originaires des États-Unis énumérés dans ladite annexe. Ce droit s'ajoute aux droits de douane applicables en vertu du [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Les produits auxquels des droits à l'importation supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du [règlement \(CEE\) n° 2658/87](#) du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à savoir :

- 0710 40 00 (maïs doux) ;
- ex 9003 19 00 («montures en métaux communs»);
- 8705 10 00 (camions-grues);
- 6204 62 31 (autres pantalons en tissus « denim »).

Ne sont **pas assujettis** à l'application du droit à l'importation supplémentaire:

- les produits énumérés à l'annexe I, pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droits a été accordée avant le 30 avril 2005;
- les produits énumérés à l'annexe I, qui sont admis en exonération de droits de douane conformément au [règlement \(CE\) n° 1186/2009](#) du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

Adaptations annuelles: la Commission adaptera chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subis par l'Union du fait de la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention «*Continued Dumping and Subsidy Offset Act*» (CDSOA). Elle pourra modifier le taux des droits supplémentaires ou la liste de l'annexe I en respectant un certain nombre de conditions.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.3.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification du taux du droit à l'importation supplémentaire et des listes figurant aux annexes I et II. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter du 20 février 2014. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 24/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jiří MAŠTÁLKA (GUE/NGL, CZ) sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Au terme de l'examen de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil, le groupe de travail consultatif a conclu, d'un commun accord, que la proposition se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 7 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **sans apporter d'amendements** à la proposition de la Commission.

Le groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a conclu que la proposition en question se limitait à une **codification pure** et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé prévoit que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 sont suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement. Du fait de la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» - CDSOA), l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a accordé, le 26 novembre 2004, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de telles concessions tarifaires.

La version codifiée du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil prévoit l'institution d'un **droit ad valorem supplémentaire de 4,3 % sur les produits originaires des États-Unis** énumérés dans l'annexe I du règlement. Ce droit s'ajoutera aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

La Commission devra **adapter chaque année le niveau de suspension** au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union du fait de la CDSOA. Elle pourra modifier le taux des droits supplémentaires ou la liste de l'annexe I en respectant certaines conditions énumérées dans le règlement.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 23/06/2016 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil a été modifié plusieurs fois de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de rationalité, il est proposé de procéder à la codification de ce règlement.

Pour rappel, le 12 juin 2014, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à codifier le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil. Le 17 juillet 2015, compte tenu des modifications intervenues entre-temps, la Commission a présenté une proposition modifiée de codification dudit règlement.

Eu égard aux modifications nouvellement apportées au règlement (CE) n° 673/2005 et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a décidé de présenter une nouvelle proposition modifiée de codification du règlement en question.

CONTENU : le règlement proposé dispose que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 seraient **suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement**.

Un **droit ad valorem de 0,45%** s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du [règlement \(UE\) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) sur le code des douanes de l'Union serait institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à ladite annexe.

Dans la proposition, il est rappelé que le 27 janvier 2003, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial selon lesquels la **loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention** («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» - CDSOA) était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des accords de l'OMC.

Conformément à une **décision d'arbitrage** sur cette question, l'ORD a accordé, le 26 novembre 2004, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994. Sur la base des données publiées par les autorités américaines des douanes et de la protection des frontières (couvrant la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004), le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été fixé, d'après les calculs, à 27,81 millions USD.

Aux termes du règlement proposé, la Commission devrait adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union au moment considéré du fait de la CDSOA. La Commission devrait respecter certaines conditions. En particulier, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages devrait être égal à **72% du montant des paiements effectués dans le cadre de la CDSOA** en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations originaires de l'Union au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 04/07/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: présenter une nouvelle proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 12 juin 2014, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

Le 17 juillet 2015, compte tenu des modifications intervenues entre-temps, la Commission a présenté une première proposition modifiée de codification du règlement (CE) n° 673/2005 (*se reporter au résumé daté du même jour*).

Eu égard aux modifications qui ont été apportées entre- au règlement (CE) n° 673/2005 et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative la Commission a décidé de présenter une nouvelle proposition modifiée de codification du règlement en question.

CONTENU: les principaux éléments de la nouvelle proposition modifiée sont les suivants:

Droits supplémentaires: la proposition modifiée prévoit que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 sont suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement. Elle prévoit l'institution d'un **droit ad valorem supplémentaire de 4,3 % sur les produits originaires des États-Unis** énumérés dans ladite annexe. Ce droit s'ajoutera aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Adaptations annuelles: la Commission devrait adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union du fait de la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention «*Continued Dumping and Subsidy Offset Act*» (CDSOA). Elle pourrait **modifier le taux des droits supplémentaires ou la liste de l'annexe I** en respectant, entre autres, les conditions suivantes:

- **le niveau d'annulation ou de réduction des avantages devrait être égal à 72 % du montant des paiements effectués dans le cadre de la CDSOA** en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations originaires de l'Union au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données;
- la modification devrait faire en sorte que l'effet des droits supplémentaires sur les importations des produits sélectionnés en provenance des États-Unis représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages (soit **27,81 millions USD**);
- la Commission modifierait le taux des droits supplémentaires si le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ajoutant des produits à la liste de l'annexe I ou en en supprimant.

Une autre modification vise à ajouter dans l'annexe III, la mention du [règlement délégué \(UE\) 2017/750](#) de la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 05/03/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

Ce règlement, entré en vigueur le 8 mars 2018, constitue une codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Il définit la procédure d'ajustement du niveau annuel des mesures de rétorsion appliquées dans le cadre du différend porté devant l'OMC en ce qui concerne la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («*Continued Dumping and Subsidy Offset Act*», également dénommée «CDSOA» ou «amendement Byrd») adoptée en 2000.

En janvier 2003, cette loi a été jugée incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des accords de l'OMC. Étant donné que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC, l'UE a été autorisée à imposer, outre les droits de douane consolidés, un droit supplémentaire à l'importation sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur commerciale totale n'excédant pas 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits acquittés sur les importations en provenance de l'UE au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

À la suite de la codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil, le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du 20 février 2014.

Étant donné que le règlement de l'UE est entré en vigueur le 8 mars 2018, aucun acte délégué n'a été adopté à ce jour. Toutefois, depuis le 20 février 2014, la Commission a adopté quatre actes délégués, fondés sur le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil (prédecesseur du règlement de l'UE):

- le [règlement délégué de la Commission \(UE\) 2015/675](#) du 26 février 2015 qui impose un droit supplémentaire de 1,5 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I du règlement;
- le [règlement délégué de la Commission \(UE\) 2016/654](#) du 26 février 2016 qui impose un droit supplémentaire de 0,45 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I;
- le [règlement délégué de la Commission \(UE\) 2017/750](#) du 24 février 2017 qui impose un droit supplémentaire de 4,3 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I; et
- le [règlement délégué de la Commission \(UE\) 2018/632](#) du 19 février 2018 qui impose un droit supplémentaire de 0,3 % sur l'importation des produits énumérés à l'annexe I.

Le pouvoir d'adopter chacun des actes délégués a été exercé pour ajuster avec précision le niveau annuel du droit supplémentaire à l'importation au montant réel de l'annulation et de la réduction des avantages, calculé sur la base du montant des droits perçus sur les produits de l'UE dans les distributions annuelles les plus récentes effectuées par les États-Unis au titre de la CDSOA. Dans chacun des cas, cet ajustement a conduit à une modification du taux de droit additionnel appliqué à la liste limitative des produits énumérés à l'annexe I du règlement de l'UE.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 23/06/2016

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil a été modifié plusieurs fois de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de rationalité, il est proposé de procéder à la codification de ce règlement.

Pour rappel, le 12 juin 2014, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à codifier le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil. Le 17 juillet 2015, compte tenu des modifications intervenues entre-temps, la Commission a présenté une proposition modifiée de codification dudit règlement.

Eu égard aux modifications nouvellement apportées au règlement (CE) n° 673/2005 et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a décidé de présenter une nouvelle proposition modifiée de codification du règlement en question.

CONTENU : le règlement proposé dispose que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 seraient **suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement**.

Un **droit ad valorem de 0,45%** s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du [règlement \(UE\) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) sur le code des douanes de l'Union serait institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à ladite annexe.

Dans la proposition, il est rappelé que le 27 janvier 2003, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial selon lesquels la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» - CDSOA) était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des accords de l'OMC.

Conformément à une décision d'arbitrage sur cette question, l'ORD a accordé, le 26 novembre 2004, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994. Sur la base des données publiées par les autorités américaines des douanes et de la protection des frontières (couvrant la période du 1^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004), le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été fixé, d'après les calculs, à 27,81 millions USD.

Aux termes du règlement proposé, la Commission devrait adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union au moment considéré du fait de la CDSOA. La Commission devrait respecter certaines conditions. En particulier, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages devrait être égal à 72% du montant des paiements effectués dans le cadre de la CDSOA en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations originaires de l'Union au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 17/07/2015 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 27 janvier 2003, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial selon lesquels la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» - CDSOA) est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des accords de l'OMC.

Les autorités américaines n'ayant pas mis leur législation en conformité avec les accords de l'OMC, la Communauté a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Les États-Unis ont contesté le niveau de suspension des concessions tarifaires et autres obligations de sorte que l'affaire a été soumise à arbitrage. Conformément à la décision d'arbitrage, l'ORD a accordé, le 26 novembre 2004, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994.

Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2004. Sur la base des données publiées par les autorités américaines des douanes, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été fixé, d'après les calculs, à 27,81 millions USD. La Communauté a donc été autorisée à suspendre l'application de ses concessions tarifaires à l'égard des États-Unis pour un montant équivalent.

Sur une année, l'effet des droits ad valorem supplémentaires de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du règlement a représenté une valeur commerciale qui n'a pas excédé 27,81 millions USD. Pour ces produits, la Communauté a suspendu l'application de ses concessions tarifaires à l'égard des États-Unis à partir du 1^{er} mai 2005.

CONTENU : le 12 juin 2014, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

Dans son avis du 17 septembre 2014, le Groupe consultatif des services juridiques a déclaré que la proposition se limitait à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Eu égard à la modification qui a été apportée entre-temps à la proposition, la Commission a décidé de présenter une proposition modifiée de codification du règlement en question.

Droits supplémentaires : la proposition modifiée prévoit que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 sont suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement. Elle prévoit l'institution d'un droit ad valorem supplémentaire de 1,5 % sur les produits originaires des États-Unis énumérés dans ladite annexe. Ce droit s'ajoutera aux droits de douane applicables en vertu du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

Adaptations annuelles : si la décision et la recommandation de l'ORD de l'OMC restent lettre morte, la Commission devrait adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subis par l'Union au moment considéré du fait de la CDSOA. La Commission devrait, en respectant certaines conditions, **modifier la liste figurant à l'annexe I ou le taux des droits supplémentaires** de façon que l'effet de ces droits sur les importations des produits sélectionnés en provenance des États-Unis représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages (soit 27,81 millions USD).

Une autre modification vise à ajouter dans l'annexe III, la mention du Règlement délégué (UE) 2015/675 de la Commission.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 12/06/2014

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

Le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Il est rappelé que le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 17/07/2015

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 27 janvier 2003, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'organe d'appel et le rapport du groupe spécial selon lesquels la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («**Continued Dumping and Subsidy Offset Act**» - CDSOA) est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des accords de l'OMC.

Les autorités américaines n'ayant pas mis leur législation en conformité avec les accords de l'OMC, la Communauté a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Les États-Unis ont contesté le niveau de suspension des concessions tarifaires et autres obligations de sorte que l'affaire a été soumise à arbitrage. Conformément à la décision d'arbitrage, l'ORD a accordé, le 26 novembre 2004, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994.

Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2004. Sur la base des données publiées par les autorités

américaines des douanes, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été fixé, d'après les calculs, à **27,81 millions USD**. La Communauté a donc été **autorisée à suspendre l'application de ses concessions tarifaires à l'égard des États-Unis pour un montant équivalent**.

Sur une année, l'effet des droits ad valorem supplémentaires de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du règlement a représenté une valeur commerciale qui n'a pas excédé 27,81 millions USD. Pour ces produits, la Communauté a suspendu l'application de ses concessions tarifaires à l'égard des États-Unis à partir du 1er mai 2005.

CONTENU : le 12 juin 2014, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil codifiant règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

Dans son avis du 17 septembre 2014, le Groupe consultatif des services juridiques a déclaré que la proposition se limitait à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Eu égard à la modification qui a été apportée entre-temps à la proposition, la Commission a décidé de présenter une **proposition modifiée de codification** du règlement en question.

Droits supplémentaires : la proposition modifiée prévoit que les concessions tarifaires et obligations connexes contractées par l'Union dans le cadre du GATT de 1994 sont suspendues en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis énumérés dans l'annexe I du règlement. Elle prévoit l'institution d'un **droit ad valorem supplémentaire de 1,5 % sur les produits originaires des États-Unis énumérés dans ladite annexe**. Ce droit s'ajoutera aux droits de douane applicables en vertu du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

Adaptations annuelles : si la décision et la recommandation de l'ORD de l'OMC restent lettre morte, la Commission devrait adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union au moment considéré du fait de la CDSOA. La Commission devrait, en respectant certaines conditions, **modifier la liste figurant à l'annexe I ou le taux des droits supplémentaires** de façon que l'effet de ces droits sur les importations des produits sélectionnés en provenance des États-Unis représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages (soit 27,81 millions USD).

Une autre modification vise à ajouter dans l'annexe III, la mention du Règlement délégué (UE) 2015/675 de la Commission.

Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis. Codification

2014/0175(COD) - 12/06/2014 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

Le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Il est rappelé que le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.